ID: 091-219102860-20240402-DDM_2024_072-CC



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE GRIGNY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DES DÉCISIONS DU MAIRE

DDM-2024-072 :

Date: 02/04/2024

application de la délibération du Conseil DEL-2020-0035 en date du 27 mai 2020, portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire de Grigny,

Objet: Avenant n°1 au contrat d'abonnement « MAILEVA » envoi de courrier postal

Publiée le 0 5 AVR. 2024 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la commande publique et son article R.2122-8,

Vu la décision n°DDM-2023-146, en date du 29 septembre 2023, portant conclusion d'un contrat d'abonnement référencé COCLICO - 405199 à la plateforme « MAILEVA » pour le service courrier,

Considérant la nécessité pour utiliser ce service d'un abonnement « Privilège » supplémentaire,

Considérant les termes de la proposition formulée par la société MAILEVA du groupe LA POSTE, sise 45/47 Boulevard Paul Vaillant Couturier à IVRY-SUR-SEINE (94200), à la Commune de Grigny, représentée par son Maire, Monsieur Philippe RIO, sise 19 route de Corbeil à GRIGNY (91350),

Décide,

D'accepter la proposition d'avenant n°1 afin de pouvoir utiliser le service via l'abonnement « Privilège »,

De signer l'avenant n°1 au contrat référencé COCLICO - 405199 pour un montant global et forfaitaire annuel de 625,00 € HT, (montant initial de 1 250,00 € HT avec une offre promotionnelle de -50%)

Précise que l'avenant n°1 entre en vigueur à compter de sa notification. Il est conclu pour une durée initiale d'un an.

Dit que les crédits sont inscrits au budget communal,

Précise que la présente décision sera transmise au représentant de l'État et inscrite au registre des délibérations, qu'un extrait en sera publié sur le site internet de la Commune, et qu'elle fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal.



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification